



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11-VIII-2004
C (2004) 3021 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11-VIII-2004

modifiant la décision C (2000) 2578 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 1 dans la région Réunion en France

N° CCI 1999.FR.16.1.DO.001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11-VIII-2004

modifiant la décision C (2000) 2578 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 1 dans la région Réunion en France

N° CCI 1999.FR.16.1.DO.001

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels¹, et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision C (2000) 2578 du 30 octobre 2000, modifiée par la décision C (2002) 1764 du 30 août 2002, la Commission a approuvé le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 1 pour la région de l'Île de la Réunion en France.
- (2) L'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que les cadres communautaires d'appui, programmes opérationnels et documents uniques de programmation sont réexaminés et, le cas échéant, adaptés à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec l'État membre, à la suite de l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 42 et de l'allocation de la réserve de performance visée à l'article 44.
- (3) Par décision 2004/344/CE du 23 mars 2004², la Commission a alloué la réserve de performance par État membre pour les interventions structurelles communautaires des objectifs 1, 2 et 3 et pour l'Instrument financier d'orientation de la pêche hors objectif 1, aux programmes opérationnels ou documents uniques de programmation ou leurs priorités qui sont considérés comme étant performants, conformément à l'article 44, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1260/1999.

¹ JO L 161 du 26.06.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'Adhésion 2003 (JO L 236 du 23.9.2003).

² JO L 111 du 17.4.2004, p. 41

- (4) Le 22 décembre 2003, la Commission a reçu le rapport d'évaluation à mi-parcours concernant le document unique de programmation de l'objectif 1 pour la région Réunion, conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (5) Le 20 novembre 2003, les autorités françaises ont présenté à la Commission une version modifiée du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires de l'objectif 1 pour la région Réunion, qui a été examiné et approuvé par le comité de suivi le 24 octobre 2003, conformément à l'article 35, paragraphe 3, point f), du règlement (CE) n° 1260/1999.
- (6) La Commission, en collaboration avec l'Etat membre concerné, a analysé et approuvé le document unique de programmation modifié.
- (7) Il y a lieu de modifier la décision C (2000) 2578 en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision C (2000) 2578 est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:
 - (a) « (...) Les axes prioritaires sont les suivants:
 11. Développement créateur d'emplois durables et ouverture sur l'extérieur
 12. Aménagement équilibré du territoire
 13. Services à la population
 14. Prévention et lutte contre le chômage, développement des ressources humaines et intégration sociale
 15. Soutien au développement rural durable
 16. Développement durable de la filière pêche et de l'aquaculture»
2. À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le plan de financement indicatif donne le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 2 824 421 083 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 1 588 103 305 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 945 949 060 euros pour le secteur public et 290 368 718 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.»

3. À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le concours total des Fonds structurels accordé au titre du présent document unique de programmation s'élève à 1 588 103 305 euros.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds accordée pour les différents axes prioritaires du document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement joint à la présente décision.

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle entre les Fonds structurels du concours communautaire total disponible est la suivante:

FEDER	823 386 483 euros
FSE	459 735 685 euros
FEOGA, section «Orientation»	290 611 998 euros
IFOP	14 369 139 euros

Total 1 588 103 305 euros »

4. Les tableaux financiers sont remplacés par ceux qui figurent à l'annexe 1 de la présente décision.

5. Le texte du document unique de programmation de l'objectif 1 pour la région Réunion en France, annexé à la décision C (2000) 2578, est remplacé par le texte joint à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 2

La date à compter de laquelle les nouvelles dépenses liées aux modifications prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente décision sont éligibles est le 20 novembre 2003.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11-VIII-2004

Par la Commission

Jacques BARROT

Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME

Pour le Secrétaire général,



Patricia BUGNOT
Directeur du Greffe